

LES PROFESSIONS LIBERALES ET L'ACTIVITE LIBERALE APRES LA RETRAITE

1 - Contexte.

Encourager la poursuite d'activité des seniors au-delà de la retraite permet de répondre à une pénurie de professionnels attendue dans les années à venir. Il s'agit pour les retraités qui le souhaitent de reprendre une activité, mais selon un rythme allégé ; reprise qui pourrait notamment se concevoir pour maintenir une activité auprès du successeur qui démarre ou pour s'installer dans une zone déficitaire.

2 - Objectif et limites.

La présente fiche a pour objectif, après avoir nécessairement rappelé la réglementation actuelle applicable au retraité libéral dans le cadre d'un cumul d'activité, d'établir un premier recensement des règles particulières à chaque profession susceptibles de restreindre l'exercice de la profession après la retraite afin, le cas échéant, de pouvoir lever les freins et/ou interdictions au cumul emploi-retraite.

D'un premier recensement il ressort que les limitations recherchées ne sont naturellement pas expressément exprimées mais résultent le plus souvent de l'articulation de différents textes. Ce premier travail ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

3 – Statut du retraité libéral dans le cadre d'un cumul d'activité.

3.1 - Dispositif de cumul emploi-retraite dans le régime de base.

Aux termes de l'article L. 643-6 du Code de la sécurité sociale :

« L'attribution de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.

Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus à l'alinéa précédent, il en informe la section professionnelle compétente et le service de sa pension est suspendu. »

Le seuil fixé pour 2008 est de 33 276 euros (cf. arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2008 pris en application de l'article D. 242-17 du Code de la sécurité sociale).

A noter : Les médecins libéraux bénéficient d'un régime plus favorable de cumul emploi retraite, lequel devrait être étendu à l'ensemble des professionnels libéraux (cf. *infra* 3-2-2).

3.2 – Règles propres à certaines activités professionnelles.

3.2.1 – Professions libérales juridiques et judiciaires.

3.2.1.1 – Avocats.

Pour faire liquider sa retraite, l'avocat doit remplir plusieurs conditions, notamment avoir cessé son activité professionnelle (il doit avoir démissionné du barreau), sauf s'il a 60 ans d'activités professionnelles (article R. 723-36 du code de la sécurité sociale).

Problématique : l'avocat qui veut prendre sa retraite doit obligatoirement démissionner du barreau. Or, pour exercer les activités réservées au ministère des avocats (cf. article 4 loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « assister et représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit... »), l'avocat doit être régulièrement inscrit au barreau (en cas de méconnaissance de ces dispositions, des sanctions pénales sont prévues par l'article 72 de la loi de 1971 précitée).

De plus, en cas de reprise de l'exercice de la profession, la retraite est suspendue du jour de la réinscription au tableau jusqu'au jour où il cesse d'y figurer (article R.723-45 du code de la sécurité sociale).

A noter : l'avocat honoraire ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier (cf. article 21 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat).

3.2.1.2 – Officiers publics et ministériels.

3.2.1.2.1 – Définition... afin de mettre en avant la mission de service public dont sont investis ces professionnels libéraux, laquelle justifie le contrôle qu'exerce la Chancellerie sur leur nomination et le droit de présentation reconnu à ces professionnels.

Les officiers publics et ministériels occupent des charges dont les titulaires exercent leurs fonctions en vertu de l'investiture qui leur est conférée par le Gouvernement. Sont officiers ministériels les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour des cassation, les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce. Leur rôle est de prêter leur ministère aux particuliers pour l'exécution de certains actes que ces derniers ne pourraient accomplir sans eux ainsi qu'aux magistrats pour préparer et exécuter leurs décisions. Parmi ces officiers ministériels, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers ont la qualité

d'officiers publics. Comme tels, ils reçoivent délégation de l'autorité publique et, agissant au nom de cette dernière, confèrent l'authenticité aux actes relevant de leur compétence.

Les officiers publics et ministériels bénéficient d'un monopole qui résulte notamment du nombre limité des offices et du droit de présenter leur successeur au Ministre de la justice. Les offices ne peuvent être créés, transférés et supprimés que par le gouvernement.

Chaque officier public ou ministériel jouit également d'un monopole pour l'exécution et la rédaction de certains actes de leur compétence ainsi que pour l'exécution de certaines missions dont la violation est sanctionnée pénalement (articles 433-12 et 433-13 du Code pénal).

En effet, aux termes de l'article 433-12 CP :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

Aux termes de l'article 433-13 du CP.:

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

3.2.1.2.2 – Retraite.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels :

« Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, nomme par arrêté les officiers publics ou ministériels. Il accepte leur démission ou leur retrait d'une société civile professionnelle en la même forme. »

L'officier public ou ministériel qui prend sa retraite doit obtenir l'« agrément » du Garde des Sceaux à la cession de son droit de présentation ou au retrait de la structure sociale dans laquelle il exerce son activité. Il n'est plus investi par l'autorité publique pour réaliser les actes et missions dont il avait le monopole en application du « statut de sa profession ». (par ex, mission d'authentification du notaire).

Par conséquent, il ne saurait cumuler sa retraite et une activité libérale réservée aux titulaires d'une charge qu'il ne détient plus.

En revanche, il semble possible d'exercer, dans le cadre général prévu à l'article L 643-6 CSS, sous réserve du seuil susmentionné, une activité libérale qui ne s'analyserait pas comme relevant du monopole de la profession (par exemple, une activité d'enseignement).

A noter toutefois, le caractère d'officier public ne cesse pas totalement de produire ses effets lorsque le notaire cesse ses fonctions. Par exemple, l'ancien notaire ne peut utiliser ce titre dans l'exercice de la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique (ord. n° 58-1298 du 23 décembre 1958). Il peut également, sous réserve de remplir les conditions requises naturellement, se voir attribuer le titre de notaire honoraire qui entraîne certaines obligations et le maintien sous le pouvoir disciplinaire de la chambre départementale.

Remarque : La principe de la reprise de leur activité libérale à un rythme « allégé » pour ces professionnels à la retraite devra toutefois être concilié avec les fonctions dont sont investies ces officiers publics ou ministériels, lesquels doivent prêter leur recours dès lors qu'on les requiert.

3.2.2 – Professions libérales de santé.

Aucune disposition, par profession, n'interdit à un professionnel de santé libéral de reprendre une activité libérale après sa mise à la retraite dès lors qu'il respecte les conditions déontologiques auxquelles il peut être soumis lors de cet exercice professionnel.

Bénéficiant d'une retraite « libérale », il est soumis aux règles de cumul emploi retraite prévu par le code de la sécurité sociale (la nouvelle activité ne doit pas excéder le plafond de la sécurité sociale) en ce qui concerne le maintien du versement de la retraite de base.

Pour les médecins, un dispositif particulier cumul emploi-retraite a été mis en place par le décret n°2006-1223 du 5 octobre 2006, lequel prévoit pour les médecins, dont l'entrée en jouissance de la pension est postérieure au 65^{ème} anniversaire, une possibilité de cumuler un seuil de revenus nets issus de l'activité libérale à 130% du plafond de la sécurité sociale. Le décret n°2007-581 du 19 avril 2007 leur ouvre la possibilité, sur leur demande, de calculer à titre provisionnel, les cotisations du régime de base et du régime complémentaire sur la base des revenus de cette année qu'ils estiment. A la suite des travaux de la CNCPL, un décret est en préparation à la Direction de la Sécurité Sociale pour étendre le dispositif au régime de base des autres professionnels libéraux.

3.2.3 – Professions techniques.

Experts comptables.

Pour faire valoir ses droits à la retraite, il est nécessaire que l'expert-comptable ait préalablement démissionné de ses fonctions de membres de l'Ordre.

Dès lors qu'aucun texte n'interdit à tout membre démissionnaire de solliciter sa réinscription et dès lors qu'il répond aux conditions d'inscription, il n'apparaît aucun obstacle à sa réinscription. Toutefois, il appartient au Conseil Régional de vérifier que l'intéressé a cessé de faire valoir ses droits à la retraite auprès de la CAVEC.

3.2 – Incidence des régimes de retraite complémentaires sur le cumul emploi retraite des professionnels libéraux.

Compte tenu des spécificités des onze régimes complémentaires de retraite des professionnels libéraux, les conditions de versement de la retraite complémentaire sont très différentes selon les caisses dont relèvent les professionnels libéraux.

➤ **Cesser toute activité professionnelle.**

Sages-Femmes conventionnées (régime ASV). Obligation de cesser toute activité professionnelle.

Les Sages Femmes doivent adopter le régime complémentaire des dentistes. Leur caisse de retraite fusionnant en 2009 avec la CARCD.

➤ **Cesser l'activité professionnelle libérale.**

Notaires. Le versement de la RC est incompatible avec la poursuite de l'exercice de notaire.

Pharmaciens. L'attribution de la retraite est subordonnée à la cessation de l'activité pharmaceutique non salariée ouvrant les droits à cette retraite (article 3 D.49-580 du 22/04/49).

Directeurs de laboratoires (même caisse que les pharmaciens) doivent cesser leur activité libérale.

Agents généraux d'assurances. Le versement de la pension de retraite est uniquement subordonné à la cessation définitive de l'activité d'agent général d'assurance.

➤ **Régimes mixtes.**

Dentistes. L'activité professionnelle doit avoir complètement cessé sauf en cas de préretraite. Seuls sont autorisés des remplacements de moins de trois mois par an à condition qu'ils n'aient pas un caractère régulier.

Ils peuvent percevoir une retraite partielle (et ASV) calculée sur la base de 60% des points acquis en continuant à exercer leur activité après 65 ans. S'ils continuent de verser des cotisations, elles sont contributives de nouveaux droits liquidés lors de la cessation totale d'activité.

Vétérinaires. L'activité professionnelle non salariée doit avoir cessé pour percevoir la RC totale (article 23 des statuts CARPV).

A compter du 13 septembre 2006 (arrêté du 28/08/06) le vétérinaire peut demander à bénéficier de la retraite complémentaire (jusqu'à 80%), tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale dans le cadre de la retraite progressive, sous condition d'avoir 60 ans, d'avoir liquidé la retraite de base et que les revenus ne dépassent pas le plafond de la SS. La liquidation totale de la retraite complémentaire s'effectuent ensuite en tenant compte des droits nouvellement acquis. Cette liquidation marque l'arrêt de toute activité libérale.

Ressortissants de la CIPAV. Ils peuvent percevoir leur RC à :

60 ans avec cessation de toute activité relevant de la CIPAV.

65 ans avec cessation de toute activité relevant de la CIPAV.

65 ans sans cesser son activité s'ils justifient de 30 ans d'activité relevant de la CIPAV.

70 ans sans cesser son activité s'ils justifient de 15 ans d'activité relevant de la CIPAV.

Officiers ministériels. Cesser l'exercice professionnel. Toutefois, au-delà de 70 ans, la cessation d'exercice n'est plus exigée mais l'intéressé doit continuer à cotiser.

Experts-comptables sans cessation de l'activité si l'adhérent a 15 ans entiers de cotisations ou de validation ; à partir de 70 ans si 360 points sont acquis et si l'adhérent a 10 ans d'activité.

➤ **Pas d'obligation de cesser son activité.**

Auxiliaires médicaux conventionnés ou non. Il n'est pas nécessaire de cesser son activité, mais il faut avoir versé toutes les cotisations exigibles et remplir les conditions d'âge requises.